

# NOTICE DU CONTRAT ACCOLIA

en application de l'article L 141-4 du Code des assurances  
valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011

## 1

### CARACTERISTIQUES

ACCOLIA est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type "temporaire décès", sans valeur de rachat.

Ce contrat est souscrit auprès de la GMF Vie par l'ANS GMF Vie - Association Nationale des Souscripteurs de la GMF Vie, régie par la loi du 1er juillet 1901 - 91, avenue de Villiers - 75017 Paris - au profit de ses membres.

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 20 « vie-décès » du Code des assurances (article R 321-1).

### DEFINITIONS

**Adhérent/assuré** : l'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe ACCOLIA et s'engage à payer les cotisations. C'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. Selon l'article L 132-3 du Code des assurances, il est notamment défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

**Bénéficiaire(s)** : la(les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent qui recueille(nt) le capital garanti en cas de décès. Le bénéficiaire est "nommément désigné" lorsque l'adhérent l'a désigné par ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et son adresse. C'est l'adhérent/assuré en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

**Délai de carence** : temps qui s'écoule entre la date d'effet de l'adhésion au contrat ou de l'avenant de modification du montant du capital garanti et le jour où toutes les garanties entrent en vigueur.

**Décès par accident** : tout décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré ou du bénéficiaire.

**Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent/assuré** : invalidité fonctionnelle et professionnelle totale qui met l'assuré dans l'impossibilité totale et irréversible de se livrer au moindre travail, à la moindre activité et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne, de substitution et / ou d'incitation pour tous les actes ordinaires de la vie. Elle doit être reconnue par le médecin conseil de la GMF Vie.

### GARANTIES

L'objet du contrat est de garantir, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré (adhérent), les prestations suivantes :

#### ■ **Garantie décès** :

La GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital choisi librement par l'adhérent et compris entre 20 000 € minimum et 59 000 € maximum, selon les modalités suivantes :

Pour l'adhérent qui choisit un capital de 20 000 € :

- en cas de décès causé par un accident pendant les six premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion (délai de carence) la GMF Vie garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement du capital de 20 000 €, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

- en cas de décès non causé par un accident pendant les six premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion (délai de carence), la GMF Vie remboursera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) uniquement les cotisations versées par l'adhérent.

- en cas de décès toutes causes après le délai de carence, le versement du capital de 20 000 €, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Pour l'adhérent qui choisit un capital supérieur à 20 000 € :

- en cas de décès toutes causes, le versement du capital garanti, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Quel que soit le montant du capital garanti (égal ou supérieur à 20 000 euros), le capital décès est doublé en cas de décès par accident.

#### ■ **Garantie perte totale et irréversible d'autonomie :**

La GMF Vie garantit à l'assuré, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, le versement, par anticipation, du capital garanti en cas de décès, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation annuelle restant à payer pour l'année en cours.

Le versement du capital garanti en cas de perte totale et irréversible d'autonomie entraîne la clôture de l'adhésion.

Pour l'adhérent qui choisit un capital de 20 000 €, la garantie perte totale et irréversible d'autonomie ne joue pas pendant le délai de carence.

Les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie décrites ci-dessus sont accordées sous réserve des exclusions de garantie mentionnées ci-dessous et sous réserve de la réception de toutes les pièces justificatives.

## **EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**La garantie décès et la garantie perte totale et irréversible d'autonomie sont accordées dans les conditions suivantes :**

### **A - Les risques garantis sous conditions**

**Les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie sont accordées quelle que soit la cause aux conditions suivantes :**

- **le suicide ou les conséquences d'une tentative de suicide ne sont couverts que s'ils surviennent après un an d'assurance ; en cas d'augmentation des garanties, ce risque ne sera couvert que pour les garanties supplémentaires souscrites depuis plus d'un an ;**

- **les risques de navigation aérienne sont couverts pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires ;**

- **les risques résultant des opérations de police internationale ne sont couverts que sous mandat de l'Organisation des Nations Unies.**

## **B - Les risques exclus**

**Ne sont pas couverts au titre de la garantie décès et de la garantie perte totale et irréversible d'autonomie :**

- le parachutisme, le parapente ainsi que la pratique du delta-plane, aile volante avec ou sans moteur, ultra-légers motorisés ou engins similaires ;
- la pratique de la compétition, de l'acrobatie, de la voltige ou du raid aériens ;
- le saut à l'élastique ;
- les conséquences de l'état d'ivresse, ou de l'état alcoolique lorsque le taux d'alcoolémie de l'assuré, au moment du sinistre, est supérieur au taux prévu par la législation en vigueur (actuellement 0,8 g/l en France, selon l'article L 234-1 du Code de la route - Cette référence au Code de la route s'applique que le sinistre survienne ou non dans le cadre d'un accident de la circulation) ;
- l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les actes commis dans l'intention de mettre en oeuvre les garanties du contrat ;
- la participation active à une guerre civile, émeute ou rixe ;
- les risques de guerre étrangère ;
- le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie survenus hors des pays de l'Espace économique européen, de la Suisse, des Etats-Unis et du Canada.

## **DESIGNATION BENEFICIAIRE**

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu. La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital versé en cas de décès fait partie de la succession de l'assuré.

En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

## **ADMISSION**

L'adhésion au contrat ACCOLIA est réservée aux adhérents âgés de plus de 18 ans et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit leur 60<sup>ème</sup> anniversaire au moment de l'adhésion, après acceptation par la GMF Vie.

### ■ Admission

- sur déclaration de bonne santé avec notamment l'indication du poids et de la taille pour un capital garanti de 20 000 € et pour un assuré n'ayant pas d'autres contrats d'assurance décès à la GMF Vie. En fonction des informations fournies par l'adhérent, l'assureur se réserve le droit de soumettre l'adhérent à un questionnaire d'acceptation.

- dans les autres cas : au vu d'un questionnaire d'acceptation avec notamment l'indication du poids et de la taille et, le cas échéant, après étude de pièces médicales complémentaires et d'un examen médical (aux frais de l'assureur) si nécessaire.

L'assureur peut refuser l'adhésion après avis de son médecin-conseil.

## **PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**

L'adhésion prend effet à la date mentionnée dans le certificat d'adhésion sous réserve du règlement de la première cotisation.

■ Lorsque le capital choisi est supérieur à 20 000 €, les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion, après acceptation du risque par la GMF Vie et sous réserve du règlement de la première cotisation.

■ Lorsque le capital choisi est égal à 20 000 €, les garanties prennent effet après acceptation du risque par la GMF Vie, sous réserve du règlement de la première cotisation, et après un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, sauf pour la garantie décès par accident.

## **DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**

L'adhésion a une durée expirant le 31 décembre de l'année en cours, puis elle est prorogée annuellement et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit le 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent, sauf résiliation pour non-paiement des cotisations (voir ci-dessous) ou sur demande écrite de l'adhérent.

A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à l'adhésion. Il lui suffit d'en faire la demande par écrit par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet le dernier jour du mois au cours duquel la GMF Vie a reçu la lettre de résiliation.

L'adhésion cesse automatiquement :

- à la date de cessation des garanties ;
- dès le paiement des sommes assurées par la GMF Vie ;
- dès l'envoi de la lettre de renonciation (cf. article "Renonciation" ci-après) ;
- à l'expiration du délai de quarante jours en cas de non paiement des cotisations (cf. article "Cotisations" ci-dessous).

Les cotisations versées antérieurement restent acquises dans leur intégralité à l'assureur.

Les garanties décès cessent automatiquement au 31 décembre qui suit le 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie cesse automatiquement au 31 décembre qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

## **MODIFICATIONS DES GARANTIES**

Les modifications de garantie sont possibles à tout moment dans la limite des capitaux minimum et maximum autorisés. Les dates d'effet de ces nouvelles garanties figureront dans un avenant.

Les extensions de garanties (augmentations du capital garanti) sont soumises aux mêmes formalités d'acceptation que lors de l'adhésion et ne prennent effet qu'après acceptation par la GMF Vie.

## COTISATIONS ET FRAIS

### ■ Frais :

- Frais d'ouverture de dossier (acquittés à l'adhésion) : 25 €.
- Droit d'adhésion à l'ANS GMF Vie : Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par la GMF Vie, 0,70 € sont reversés à l'ANS GMF Vie au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

### ■ Cotisations :

Les cotisations sont payables pendant toute la durée de l'adhésion.

La cotisation de base est annuelle et elle est payable d'avance par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire ou CCP.

La cotisation est fixée en fonction de l'âge de l'assuré et du montant du capital garanti.

Le montant des cotisations variera en fonction :

- du changement de tranche d'âge de l'assuré ;
- d'une modification du capital garanti ;
- d'un éventuel changement du barème applicable à tous les assurés.

### ■ Révision des cotisations :

La révision des cotisations intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré va atteindre l'âge d'entrée dans une nouvelle tranche.

Les tranches d'âge sont les suivantes :

De 18 à 30 ans, de 31 à 35 ans, de 36 ans à 40 ans, de 41 à 45 ans, de 46 ans à 50 ans, de 51 à 55 ans, de 56 à 60 ans, de 61 à 65 ans, de 66 à 70 ans, de 71 à 75 ans et de 76 ans à 80 ans.

### ■ En cas de non-paiement des cotisations :

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans un délai de 10 jours après la date d'échéance, une lettre recommandée sera adressée à l'adhérent, l'informant que l'adhésion sera résiliée à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de la lettre si la cotisation ou la fraction de la cotisation n'est toujours pas réglée.

L'adhésion est résiliée sans autre formalité. Les cotisations versées antérieurement restent acquises dans leur intégralité à l'assureur.

### ■ Information

Sur demande de l'adhérent, la GMF Vie lui adresse un document précisant le montant des garanties et de la fraction mensuelle de la cotisation, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances.

## RENONCIATION

L'adhérent bénéficie d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est régularisée pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la GMF Vie au 10-14 avenue Louis Armand 95127 ERMONT CEDEX, suivant le modèle ci-dessous. L'adhérent sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception par GMF VIE de la lettre recommandée. Les garanties cesseront à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le délai accordé à l'adhérent pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

*Modèle de lettre de renonciation : « Je soussigné(e) (nom, prénoms, adresse complète) désire renoncer à mon adhésion au contrat ACCOLIA (n°d'adhésion) » - Date et signature.*

## VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les pièces justificatives à fournir à la GMF Vie sont les suivantes :

■ **en cas de décès de l'assuré :**

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion
- une copie d'acte de décès de l'assuré ;
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un certificat médical précisant la date et la cause du décès adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'assureur ;
- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;
- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces requises, le paiement de la prestation pourra être interrompu et le bénéficiaire devra rembourser à la GMF Vie le montant versé par anticipation tel que défini ci-dessous.

■ **En cas de perte totale et irréversible d'autonomie**

L'assuré remet à l'assureur l'exemplaire original du certificat d'adhésion et sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'assureur :

- un certificat médical précisant la nature détaillée de l'affection, la date de la première constatation médicale, les causes et les circonstances de la maladie ou de l'accident,
- une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité, si l'assuré bénéficie d'une telle pension.
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

L'assureur se réserve la possibilité de demander toutes justifications nécessaires pour évaluer l'importance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

A la demande et aux frais de l'assureur, l'assuré peut être amené à se soumettre à une expertise médicale.

En cas de refus de l'assuré le paiement de la prestation est différé tant que persiste ce refus.

**Règlement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) ou à l'assuré :**

■ **Suite au décès** : règlement au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) d'un capital de 10 000 €, sous 2 jours ouvrés, sur simple déclaration téléphonique du décès, et règlement du solde du capital garanti, déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer pour l'année en cours, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de tous les justificatifs.

En présence de plusieurs bénéficiaires, le règlement est effectué soit à chacun d'eux pour leur part, soit contre quittance conjointe des intéressés.

Afin que la GMF Vie procède au règlement des sommes dues aux bénéficiaires nommément désignés dans un délai de 2 jours ouvrés (sous réserve de l'accomplissement, par le(s) bénéficiaire(s), des formalités fiscales nécessaires au versement des capitaux et de la présentation ultérieure des pièces justificatives), la déclaration téléphonique du décès à la GMF Vie doit être faite par téléphone à GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 14H.

■ Suite à la perte totale et irréversible d'autonomie : règlement du capital garanti à l'assuré déduction faite de l'éventuelle fraction de cotisation restant à payer pour l'année en cours dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de l'avis favorable du médecin-conseil de la GMF Vie et la réception de tous les justificatifs .

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITES DE RESILIATION – OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR**

- Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe ACCOLIA souscrit entre l'ANS GMF Vie et la GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il est ensuite renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement.

- Les droits et obligations des adhérents au contrat ACCOLIA peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS GMF Vie et la GMF Vie, et adoptés conformément aux dispositions des articles L. 141-7 et R. 141-6 du Code des assurances.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

- L'ANS GMF Vie, dont le siège social est situé 91 avenue de Villiers 75017 Paris, souscripteur du contrat ACCOLIA, a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif. Les statuts de l'ANS GMF Vie sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association.

## **REGIME FISCAL EN VIGUEUR**

(sous réserve de modifications ultérieures pendant la durée de l'adhésion) :

■ Impôt sur le revenu : Le capital garanti est exonéré d'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la « rente survie », les cotisations versées dans l'année au titre de l'adhésion ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % de leur montant, plafonné à 1 525 € plus 300 € par enfant à charge (article 199 septies 1<sup>o</sup> du Code général des impôts).

■ Droits de succession : Les cotisations de la garantie décès versées l'année du décès et avant 70 ans qui excèdent 152 500 € par bénéficiaire, sont assujetties à un prélèvement de 20 %. Les cotisations décès versées après 70 ans, excédant 30 500 €, sont soumises aux droits de succession. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Sont exonérés de cette fiscalité les bénéficiaires qui ont avec l'adhérent (assuré) les liens juridiques ou de parenté suivants : conjoint, ou partenaire de PACS, ou sous certaines conditions limitatives (visées à l'article 796-O ter du Code général des impôts) frère et/ou sœur domicilié avec l'adhérent (assuré).

## 2

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel communiquées par l'adhérent sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à la GMF et à ses filiales, responsables de traitement, et pourront être transmises (hormis celles sur l'état de santé de l'adhérent) à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Sauf opposition de l'adhérent, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à : GMF Vie – 10/14 avenue Louis Armand, 95127 Ermont Cedex.

## 3

### PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients - GMF Vie - 10 -14 avenue Louis Armand - 95127 Ermont Cedex, et soumise au Médiateur de la GMF – 76, rue de Prony 75857 Paris cedex 17.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par la GMF Vie, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le litige pourra être soumis à Monsieur le Médiateur du GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) - 9, rue de Saint-Pétersbourg 75008 Paris.

## 4

### LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L 114-2 du Code des assurances et, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

## 5

### L'AUTORITE DE CONTROLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel** - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

**Informations complémentaires exigées par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).**

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.
- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.
- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.

*Edition janvier 2011*